



Arrêté de police règlementant le marché et la foire

Le Maire de la Commune de Cajarc (Lot),

Vu la loi n°82-213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivité territoriales (article L2120-1, L2121-21, L2121.29, L2121-33, 2212-1 et 2, L2213-6, L2224-18 et L2224-19),

Vu l'article L2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu la Loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les délibérations et arrêtés municipaux créant et règlementant les foires et marchés,

Pour répondre à un objectif multiple de la Commune,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des foires et marchés de la Commune de Cajarc à l'évolution générale du commerce non sédentaire ;

En accord avec les intérêts des commerçants de Cajarc, des commerçants non sédentaires, des usagers, des riverains, des producteurs locaux ;

Dans le respect de la salubrité publique, de la sécurité, du protocole sanitaire en vigueur et au plus près des normes environnementales ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un règlement général des foires et marchés

ARRÊTE

I - Dispositions générales :

Article 1 : Ces dispositions s'appliquent au marché de plein air et à la foire se déroulant sur le domaine public communal.

Le marché hebdomadaire d'approvisionnement de Cajarc se tient les samedis après-midi (horaires d'ouverture au public) :

- de 14h à 18h, sur la place du Foirail et la place Françoise Sagan, en hors-saison
- de 14h à 19h sur la place du Foirail, la place Françoise Sagan et le tour de ville côté ouest, en saison estivale

La foire bimensuelle, les 2eme et 4eme mercredis de chaque mois les matins de 8h30 à 12h30, sur la place du foirail, la place Françoise Sagan.

En fonction de la saison ou des manifestations entraînant l'occupation du domaine public, l'implantation du marché hebdomadaire et de la foire bimensuelle peut varier, le périmètre et les dates sont fixés par arrêté municipal.

Le Comité consultatif paritaire (composition article 30) se réunira une fois par an afin de déterminer les dates de déplacement du marché.



Les marchés et foires sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail.

L'organisation est directement assurée par la commune de Cajarc qui prend toutes les dispositions nécessaires à ce sujet.

Le présent arrêté s'applique à tout commerce non sédentaire et fixe les règles d'organisation des marchés suivants :

- Marché de détail alimentaire,
- Marché forain,
- Foires bimensuelles

Article 2 : Emplacements :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 3 : Interdictions aux usagers :

A l'exception du placier-régisseur, il est interdit de circuler avec les véhicules à moteur, les deux roues, les planches à roulettes, trottinettes et patins dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés et foires ; les cyclistes doivent marcher à côté de leur bicyclette, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse et sous la garde permanente de leur maître.

Le stationnement des véhicules sur l'emplacement du marché est totalement interdit pendant les horaires d'installation et d'exploitation du marché.

II- Attribution des emplacements :

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public, tout en tenant compte des intérêts des commerçants non sédentaires et de leur heure d'arrivée sur le marché.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : L'attribution des nouveaux emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Des emplacements à la journée dits « place de passager » pourront être attribués par le placier en fonction des emplacements vacants.



Article 7 : Dépôt de la candidature. Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le ou les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie, cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le ou les marchés choisis, (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.)
- l'attestation de responsabilité civile (étal sur marchés) personnelle et entreprise, à jour,
- tout autre document nécessaire selon la nature de la demande, y compris la nature de l'alimentation électrique – puissance requise mono ou triphasé – dans la limite des installations communales existantes.

L'acceptation du dossier de candidature sera accordée par le Maire, qui, après avis des placiers-régisseurs, est le seul décisionnaire.

Article 8 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché, sans y avoir été autorisés par les agents placiers.

Le titulaire ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités, à l'exception des abonnés titulaires d'un emplacement.

Article 9 : Les pièces à fournir

- En ce qui concerne les producteurs fermiers :

- Attestation de la M.S.A. sur leur situation au regard du régime de protection sociale agricole qui devra indiquer actif ou retraité ;
- Relevé parcellaire ou d'exploitation agricole, contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et/ou l'agrément biologique délivré par l'organisme certificateur pour les producteurs biologiques.
- Les personnes vendant les produits de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide qui précise « producteur » ainsi que le lieu de production (nom de l'exploitation)

- En ce qui concerne les commerçants :

- Inscription à jour au registre du commerce et carte des commerçants non sédentaires,
- Appel de cotisation URSSAF

- En ce qui concerne les artisans :

- Inscription à jour au registre des métiers,
- Appel de cotisation URSSAF

- En ce qui concerne les fleuristes :

- Inscription à jour à l'interprofessionnelle de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage (val'hor)
- Appel de cotisation URSSAF



L'emplacement confère un droit personnel d'occupation. Ces places ne sont réservées que pour les commerçants qui viennent annuellement (moins cinq semaines de congés par an) sur les foires et marchés à l'exception des commerçants saisonniers qui ne peuvent proposer à leur clientèle qu'une production limitée dans le temps.

Pour préserver un bon équilibre du marché et de la foire, les demandes dont les produits sont en situation pléthorique ne sont pas prioritaires et pourront même être refusées.

La tenue du point de vente ne pourra se faire que par le titulaire du registre du commerce des métiers ou de la carte MSA ;

- Leur conjoint (attestation) ;
- Des salariés dûment déclarés à l'URSSAF et ce à l'exclusion de toute autre personne.

À chaque registre du commerce et des sociétés ou carte de mutualité sociale agricole ne correspond qu'un seul emplacement.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Article 10 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement, pour la même activité.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché, aucune dérogation ne sera accordée.

III - Police des emplacements

Article 11 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable ; il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois semaines (3) même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document, au vu des pièces justificatives. (Il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence au-delà des 5 semaines de congés.),
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- non-respect du protocole sanitaire en vigueur.

Article 12 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 13 : Si pour des motifs tirés de l'intérêt général la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée, après information aux organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.



Article 14 : Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera dans toute la mesure du possible attribué un autre emplacement par priorité.

Article 15 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés, le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 16 : En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce, il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement ; toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Paiement des droits de place - obligations diverses :

Article 17 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

La perception des droits de place sur les marchés de détail se présente sous deux aspects :

Par abonnement (annuel ou semestriel) :

Le paiement donne lieu à la délivrance de cartes d'abonnements numérotées mentionnant le nom du titulaire de la place la longueur utilisée la période d'occupation et le montant de la somme réglée.

Par quittance :

Les droits de place sont perçus par le placier conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits sera délivré à tout occupant d'emplacement, qui doit être en mesure de le produire à toute demande.

Les demandes doivent être renouvelées chaque année en mars (abonnement annuel) et septembre (abonnement semestriel) pour être en place au mois d'avril et octobre.

Article 18 : Le non-paiement des droits de place entraîne le retrait de l'autorisation de vente suite à une mise en demeure avec accusé de réception. La radiation sera prononcée dans un délai de 15 jours si l'acquittement des droits de place n'est pas régularisé,

Le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Cas particuliers réglementés :**

Les associations locales à but non lucratif (loi 1901) peuvent se voir attribuer des dérogations pour l'installation ponctuelle d'un banc. Ces associations seront détentrices d'une autorisation du Maire les dispensant de payer le droit de place.

Les emplacements mis à disposition de ces associations sont déterminés par le régisseur placier sachant que priorité est donnée aux commerçants et producteurs pour ce qui est des emplacements disponibles.

La distribution de journaux et d'imprimés à l'intérieur du marché est soumise à autorisation expresse du maire et sous réserve qu'il ait été effectué une demande préalable conformément à la loi du 29 juillet 1881, toute distribution de tracts ou de revues susceptibles de troubles à l'ordre public est interdite.

IV- Police générale :**Article 19 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

L'installation des étals est fixée :

- de 13h à 14h pour les marchés ;
- 7h à 8h30 pour les foires.

Dans ces créneaux horaires et uniquement à ces heures-là, sauf autorisation expresse délivrée par le Maire.

Le démontage et le départ se font à partir de 17 h jusqu'à 18h du 01/11 au 31/03 et de 18h à 19h pour les autres mois sauf aléas climatiques.

Il n'est pas autorisé de quitter le marché avant 17 h en hiver et 18h en été.

Pour des raisons évidentes de sécurité, la circulation et le stationnement de tout autre véhicule sont totalement interdits dans les périmètres des marchés et foires.

Toutefois les commerçants qui fréquentent le marché et la foire sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte et à y stationner le temps de décharger et de recharger leurs matériels et marchandises. Ils doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules autorisés ; de ne pas stationner sur un emplacement réservé à un autre commerçant et d'assurer la sécurité des piétons pendant tout le temps de déplacement dans l'enceinte du marché ou de la foire. Le moteur des véhicules doit être arrêté pendant le déchargement et le chargement.

Après déchargement, les véhicules devront être remisés aux parkings publics, sauf accord express du Maire.

Les panneaux d'interdiction de stationner et de circuler sont mis en place par les agents des services techniques de la commune de Cajarc ; le régisseur/placier est chargé de veiller à leur correct positionnement, de l'installation jusqu'au départ des exposants.

Article 20 : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;



- De disposer des étalages en saillie sur le passage ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins, l'usage des rideaux de fond est seul autorisé sauf en face ou à proximité des boutiques pour ne pas gêner les vitrines des commerçants sédentaires,
- De vendre ou donner des animaux domestiques ou sauvages vivants ;
- De fixer des clous dans les arbres ou les végétaux, d'y prendre appui d'y suspendre des cordes ou liens, comme d'y déverser des produits susceptibles de leur nuire ;
- De vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans les boutiques devant ou le long desquelles ils sont placés.
- D'obstruer les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers. Les parasols doivent impérativement permettre la circulation des véhicules de secours et d'incendie.

Article 21 : Les marchandises mises en vente ou stockées devront être présentées sur des étals dont la hauteur au-dessus du sol sera conforme aux règlements en vigueur applicables aux produits exposés.

Les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol, le mobilier urbain ou les végétaux. Ils pourront faire l'objet de contravention pour tout dégât causé aux ouvrages de la voie publique, revêtements, mobiliers et équipements urbains, arbres et massifs etc.

Article 22 : Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur le sol est interdit.

Les emballages : caisses, cageots devront être déposés par les commerçants eux-mêmes après les avoir triés,

- dans les containers recyclables prévus à cet effet ;
- dans les containers à ordures ménagères (après avoir ensaché hermétiquement les denrées périssables)
- hors des poubelles de ville (corbeilles de propreté),
- ou emportés par eux.

Les emplacements doivent être rendus dans un état de propreté absolu aucun résidu ne devra subsister sur les lieux qui seront balayés par les commerçants eux-mêmes si nécessaire.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 23 : Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 24 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité, d'hygiène d'information du consommateur (comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés) et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 25 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.



Le placier est chargé sous l'autorité du Maire de l'exécution des décisions municipales et en particulier :

- il vérifie les documents exigés des exposants à l'article 9.
- il attribue les places conformément au règlement, après avis du Maire.
- il perçoit les redevances et vérifie l'occupation des emplacements.

En cas de difficultés il fait appel à la gendarmerie nationale.

Article 26 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 27 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Article 28 : Le responsable des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement,

V – Comité consultatif paritaire des marchés et foires

Article 29 - Le comité consultatif paritaire créé par délibération du 5 avril 2018 a pour mission de donner avis sur :

La validation du règlement,

- l'organisation et la réglementation des marchés et foires ;
- les modifications de calendriers, de périmètres des marchés et foires ;
- les créations les transferts de marchés et foires.

Article 30 : Le comité consultatif paritaire est composé :

- du Maire, président de plein droit,
- de quatre conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- de trois représentants des commerçants sédentaires, désignés par une association des commerçants, parmi les membres de son bureau ;
- de trois représentants des commerçants non sédentaires (un non-sédentaire, un non-sédentaire alimentaire, un producteur).



A titre consultatif, réglementaire et technique, le (la) secrétaire général(e) et le (la) responsable des services techniques de la mairie, les régisseurs du marché et de la foire.

Le Comité émet sur ces sujets des avis motivés, la décision finale appartenant à la ville représentée par son Maire.

Rendu exécutoire et publié le 16/03/2021

Fait à CAJARC, le 11/03/2021

Le Maire,
Jacques VIRATELLE

